

# L'impact de l'arrêt 'Schrems II'

*Arrêt C-311/18 de la CJUE du 16 juillet 2020  
DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems*

Assemblée générale de l'APDL, Luxembourg

7 octobre 2020

Arnaud Habran

Service guidance, transferts internationaux

# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'

- Contexte : arrêt 'Schrems I' (C-362/14) du 6 octobre 2015 et invalidation de la décision 'Safe Harbor'



# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'

- Invalidation de la décision 'Privacy Shield' (§§ 150 – 202):
  - des ingérences résultant des programmes de surveillance fondés sur la sécurité nationale et l'intérêt public restent possibles (702 FISA et E.O. 12.333),
  - de telles ingérences ne sont pas soumises à des exigences assurant un niveau 'substantiellement équivalent' au RGPD, lu à la lumière de la CDFUE,
  - l'instauration de la fonction d'un médiateur (ombudsperson) ne permet pas de pallier ces lacunes (pas de garanties assez strictes concernant l'indépendance).



# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'



- non invalidation des clauses contractuelles types de protection des données (SCC) C-to-P (§§ 122 – 149) :
  - les SCC ne sont pas susceptibles de lier les autorités des pays tiers, puisque ces dernières ne sont pas parties au contrat,
  - mais elles prévoient des mécanismes permettant de suspendre ou d'interdire un transfert lorsque le destinataire ne respecte pas les clauses ou se trouve dans l'incapacité de les respecter.
- ... mais obligations pour les exportateurs, importateurs et autorités de supervision.



# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'



- Obligations pour les exportateurs de données :
  - vérifier, au cas par cas, si le droit du pays tiers de destination assure une protection appropriée, au regard du droit de l'Union,
  - fournir, au besoin, des garanties supplémentaires à celles offertes par ces clauses,
  - suspendre le transfert de données et/ou résilier le contrat si le destinataire n'est pas ou plus en mesure de respecter les SCC (clause 4(a) SCC C-to-P),
  - informer les personnes concernées des transferts de données sensibles vers un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat (clause 4(f) SCC C-to-P) (articles 13 et 14 RGPD, pour toutes données),
  - transmettre toute notification reçue de l'importateur qu'il n'est pas/plus en mesure de respecter les clauses à l'autorité de supervision (clause 4(g) SCC C-to-P).

# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'

- Obligations pour les importateurs de données:
  - informer l'exportateur de son incapacité à se conformer aux instructions de l'importateur ou aux SCCs (clause 5(a) SCC C-to-P),
  - informer l'exportateur de toute législation le concernant l'empêchant de remplir les instructions données par l'exportateur et les obligations qui lui incombent conformément aux SCC (clause 5(b) SCC C-to-P) et détruire ou restituer ces données à l'exportateur (clause 12 SCC C-to-P)
    - sauf des exigences impératives n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 13 dir. 95/46/CE.



# I. Constatations de la Cour dans l'arrêt 'Schrems II'



- Obligations pour les autorités de supervision (voir aussi §§ 106-121):
  - suspendre ou interdire un transfert si les SCC ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées dans ce pays tiers et que la protection des données transférées ne peut pas être assurée par d'autres moyens (art. 58(2)(f) et (j) RGPD).
  
- Facultés pour les autorités de supervision :
  - de demander une copie des SCCs (clause 8(2) SCC C-to-P),
  - d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur (clause 8(3) SCC C-to-P)
    - sauf si l'importateur a informé l'exportateur de l'existence d'une législation faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez un ST ultérieur.

## II. Travail de la CNPD et de l'EDPB

- Au niveau national:
  - déclaration de la CNPD, publiée sur son site internet
    - <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/international/2020/07/invalidation-privacy-shield.html> ,
  - réponse à des demandes d'informations, tant par écrit que par téléphone,
  - instruction de réclamations reçues de personnes concernées.





## II. Travail de la CNPD et de l'EDPB



- Au niveau européen:
  - communiqué de presse, publié sur le site internet de l'EDPB :
    - [https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb\\_statement\\_20200717\\_cjejudgm\\_entc-311\\_18\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_statement_20200717_cjejudgm_entc-311_18_fr.pdf)
  - foire aux questions (FAQ):
    - [https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb\\_faqs\\_schrems\\_ii\\_202007\\_adopted\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_faqs_schrems_ii_202007_adopted_fr.pdf)
  - taskforce “supplementary measures”:
    - recommandations pour aider les exportateurs de données à déterminer et à mettre en œuvre des « mesures supplémentaires » appropriées
  - taskforce “complaints”:
    - plaintes de NOYB contre 101 exportateurs européens concernant leur utilisation des services de Google/Facebook

# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois



- Identifier les transferts vers des pays tiers:
  - registre des activités de traitement (art. 30(1)(e) RGPD),
  - information des personnes concernées (art. 13(1)(f) et 14(1)(f) RGPD),
  - attention aux transferts ultérieurs (“onward transfers”).

# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois

- Analyser les pays de destination des données:
  - si décision d’adéquation → pas de démarche supplémentaire nécessaire,
  - en l’absence de décision d’adéquation → garanties appropriées (art. 46 RGPD) ou dérogations (art. 49 RGPD),
  - vérifier si le système légal du pays tiers permet l’effectivité de ces garanties (selon les circonstances du transfert):
    - si oui, le transfert peut avoir lieu moyennant les garanties appropriées,
    - si non, l’exportateur doit mettre en place des “garanties supplémentaires”.

# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois

- garanties appropriées (art. 46 RGPD):
  - clauses contractuelles types de protection des données (SCCs),
  - règles d’entreprise contraignantes (BCR) – art. 47 RGPD,
  - code de conduite approuvé (+ engagement contraignant et exécutoire de l’importateur des données),
  - mécanisme de certification approuvé (+ engagement contraignant et exécutoire de l’importateur des données),
  - instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics,
  - clauses “ad hoc” + autorisation CNPD,
  - arrangement administratif + autorisation CNPD.





# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois



- dérogations (art. 49 RGPD):
    - consentement explicite au transfert de la PC,
    - transfert nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la PC et le RT,
    - transfert nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la PC entre un RT et un tiers,
    - transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public,
    - transfert nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice,
    - transfert nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la PC ou d'autres personnes (si consentement pas possible),
    - transfert depuis un registre public (selon les conditions de consultation du registre public),
    - intérêt légitime (dans des conditions très restrictives).
- seulement pour des situations particulières (exceptions d'interprétation stricte)

# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois

- garanties supplémentaires:

- légales / contractuelles,
- organisationnelles,
- techniques.



- pour compléter les garanties appropriées lorsque celles-ci ne suffisent pas afin d'assurer un niveau de protection "essentiellement équivalent"
- à adapter selon les circonstances du transfert
- possibilité de combiner plusieurs garanties supplémentaires

# III. Démarches à entreprendre pour les acteurs luxembourgeois

Traitement des données dans l'Union européenne /  
dans l'Espace économique européen

Transfert vers un pays bénéficiant d'une décision  
d'adéquation

Transfert moyennant le recours à une  
garantie appropriée et effective dans le  
pays tiers

Garantie appropriée + garanties  
supplémentaires

Recours aux dérogations

Merci pour votre attention!

# Questions?







# Commission nationale pour la protection des données

15, Boulevard du Jazz  
L-4370 Belvaux

261060-1  
[www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)  
[info@cnpd.lu](mailto:info@cnpd.lu)